

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 87.983 du 15 juin 2000
A. 87.943/g-48.**

En cause : 1. René FEYFER,
2. la s.c.r.l. FORMANOVA,
ayant élu domicile chez
Me P. THEUWISSEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de la Belle-au-Bois Dormant 29, boîte 1

contre :

la commune de KEERBERGEN,
ayant élu domicile chez
Me D. ERREYGERS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33.

partie intervenante :

la s.p.r.l. Bureau d'Etude G.V.E,
ayant élu domicile chez
Me V. MISSOUL, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Koning Albertlaan 186.

**LE CONSEIL D'ETAT, assemblée générale de
la section d'administration,**

Vu la requête introduite le 16 novembre
1999, par laquelle René FEYFER et la s.c.r.l. FORMANOVA
demandent la suspension de l'exécution de :

- "1. la procédure relative à un appel aux candi-
dats / appel d'offres publié dans le Bulletin
des adjudications du 12 mars 1999, concernant
la réalisation d'une étude portant sur les
possibilités de transformation de l'ancienne
maison communale et/ou la construction d'une
nouvelle infrastructure socio-culturelle sur la
parcelle jouxtant la bibliothèque publique
communale, cette étude comprenant la

constitution d'un dossier complet, ainsi que du projet de contrat approuvé par décisions du conseil communal du 18 janvier 1999 et du collège des bourgmestre et échevins du 8 juillet 1999 par laquelle certains candidats retenus sont invités à participer à la discussion de certains points;

2. la décision du collège du 26 août 1999 par laquelle la s.p.r.l. GVE est désignée comme auteur du projet de construction de l'infrastructure socio-culturelle.";

Vu la requête introduite le même jour par laquelle les mêmes requérants ont demandé l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2000 renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration conformément à l'avis de M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, donné le 28 janvier 2000;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2000 à 14.30 heures;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me P. THEUWISSEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. LENDERS, avocat, loco Me D. ERREYGERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Au terme d'une "procédure d'adjudication (d'appel d'offres) publique lancée conformément à la loi du 24 décembre 1993 et à son arrêté d'exécution du 8 janvier 1996", le conseil communal de Keerbergen décide, le 18 janvier 1999, d'attribuer le marché de services concernant la réalisation d'une étude portant sur les possibilités de transformation de l'ancienne maison communale et/ou la construction d'une nouvelle infrastructure socio-culturelle sur la parcelle jouxtant la bibliothèque publique communale, cette étude comprenant la constitution d'un dossier complet.

1.2. Le 4 février 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide de publier un appel aux candidats auteurs de projet. Il s'agit d'un marché en procédure négociée "qui fait suite à un appel général aux candidats auteurs de projet". L'appel est publié dans le Bulletin des adjudications du 2 avril 1999 et dans la Chronique du bâtiment du 19 mars 1999. Le bulletin ne contient aucune précision quant au mode d'attribution du marché tandis que la Chronique du bâtiment mentionne la procédure négociée précitée.

1.3. Vingt et une candidatures sont déposées.

Le 17 juin 1999, le collège décide de sélectionner huit candidats, dont la s.c.r.l. FORMANOVA.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier du 23 juin 1999 à déposer leur candidature définitive pour le 7 juillet 1999 au plus tard.

1.4. Le 8 juillet 1999, le collège décide d'inviter les sept candidats restants à participer à une discussion. Ils sont invités par courrier du 22 juillet 1999.

Les négociations se tiennent les 9, 10 et 11 août 1999.

1.5. Le 26 août 1999, le collège décide de désigner la s.p.r.l. Bureau d'Etude G.V.E comme auteur du projet.

1.6. Par lettre datée du 13 septembre 1999 et recommandée à la poste le 22 septembre 1999, la s.p.r.l. Bureau d'Etude G.V.E est informée qu'elle a été désignée comme auteur du projet.

Une copie de la décision du collège du 26 août 1999 est transmise à la s.c.r.l. FORMANOVA par lettre datée du 13 septembre 1999 et recommandée à la poste le 22 septembre 1999.

1.7. Dans un courrier du 27 septembre 1999, la s.c.r.l. FORMANOVA demande que lui soit communiqué le rapport sur lequel se fonde la décision. Celui-ci lui est adressé par lettre datée du 5 octobre 1999 et recommandée à la poste le 13 octobre 1999;

2. Considérant que la s.p.r.l. Bureau d'Etude GVE demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; que dès lors qu'elle est la bénéficiaire de la deuxième décision attaquée, il convient d'accueillir sa demande;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable, les requérants allèguent qu'une suspension leur donnerait une nouvelle chance de pouvoir effectuer les travaux eux-mêmes, qu'être privé de cette chance constitue déjà, en soi, un préjudice grave difficilement réparable au regard de la directive n° 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, qu'en outre, les requérants sont privés de la possibilité d'acquérir de sérieuses références, ce qui est d'une grande importance en vue de l'obtention d'autres marchés : l'expérience constitue souvent un critère de sélection pour le type de projets dont il est question en l'espèce; que le premier requérant risque enfin de subir en outre un préjudice moral irréparable dès lors qu'il doit constater en tant qu'architecte que le marché est attribué à une personne morale qui n'est pas autorisée à exercer la profession d'architecte;

3.2. Considérant qu'il a été indiqué plus haut, dans l'exposé des faits, que la décision du 26 août 1999, par laquelle la partie défenderesse a attribué le marché à la s.p.r.l. Bureau d'Etude GVE, a été communiquée à cette dernière sous pli recommandé le 22 septembre 1999; que cette communication a eu pour effet de faire naître un contrat entre les deux parties précitées; qu'une suspension de la décision d'attribution du marché par le Conseil d'Etat n'entraînerait pas la suspension de ce contrat dès lors que la suspension de l'exécution d'un contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux;

Considérant dès lors que le préjudice qui, selon les requérants, risque de leur être causé - à savoir l'impossibilité définitive d'exécuter le marché avec les conséquences qui en découlent - ne peut être annulé ou évité par un arrêt de suspension du Conseil d'Etat; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de la s.p.r.l. Bureau d'Etude G.V.E dans la procédure de demande de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

La décision relative à la contribution au paiement des dépens de la requête en suspension est réservée.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique
de l'assemblée générale de la section d'administration
du Conseil d'Etat, le quinze juin 2000, par :

MM.	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J.-C. GEUS,	président de chambre,
Mme	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. MESSINE,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BOVIN,	conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le premier président,

D. LANGBEEN.

J.-J. STRYCKMANS.